

## Arrêt

n° 305 719 du 26 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL GUERTIT  
Rue du Tombay, 90  
4030 GRIVEGNEE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2023 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL GUERTIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mars 2023.

1.2. Le 4 août 2023, elle a introduit une demande de protection temporaire sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution UE/2022/382).

1.3. En date du 7 août 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes

déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée et en exécution de l'article 7, de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans un délai de 30 jours. pour les raisons suivantes :

Le 04.08.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Vous avez reçu un document d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour et vous avez été invitée à vous représenter le 07.08.2023 afin de finaliser votre procédure.

Vous vous êtes représentée le 07.08.2023 munie de votre passeport nigérian ([...]) valable du 25.04.2022 au 24.04.2027, de votre passeport nigérian ([...]) valable du 31.05.2017 au 30.05.2022, de la copie de votre titre de séjour temporaire ukrainien ([...]) valable du 25.10.2019 au 31.07.2023 et d'un acte de mariage ukrainien ([...]).

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que des personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente.

Dans le cadre de cette demande, vous avez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes marié à un ressortissant ukrainien.

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Toutefois, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, stipule que la décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine le 24/02/2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces russes qui a commencé à cette date.

En outre, nous soulignons que le considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule ceci : « la présente décision vise à instaurer une protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes qui a commencé à cette date. Une protection temporaire devrait également être instaurée pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et qui bénéficiaient en Ukraine du statut de réfugié ou d'une protection équivalente avant le 24 février 2022. En outre, il est important de préserver l'unité des familles et d'éviter des divergences de statut entre les membres d'une même famille. Il est donc nécessaire d'instaurer également une protection temporaire pour les membres de la famille de ces personnes, lorsque leur famille se trouvait déjà en Ukraine et y résidait déjà au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées. »

Etant donné que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié et dont vous déclarez toujours maintenir le lien de mariage, ne vous a pas accompagné en Belgique et réside actuellement toujours en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Votre épou[x] ne peut pas être [considéré] comme une personne déplacée au sens de cette disposition. En outre, il ressort clairement du considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que l'élargissement de la protection aux membres de la famille a pour but de préserver l'unité familiale et d'éviter que les membres d'une même famille ne bénéficient de statuts différents. Il s'agit donc d'un statut de protection dérivé qui est indissociable du statut de protection du membre de la famille qui se trouve sur le territoire en tant que déplacé et bénéficiaire au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points [...] a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Par conséquent, compte tenu du fait que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié réside toujours en Ukraine, le bénéfice du statut dérivé de protection temporaire ne peut vous être accordé.

Enfin, bien que vous ayez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes marié[e] à un ressortissant ukrainien, il importe de souligner, qu'en l'absence de cette personne, nous sommes dans l'impossibilité de vérifier si, à ce jour, vous êtes effectivement toujours marié[e] à ce ressortissant ukrainien.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision. En effet, vous demeurez dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

En application de l'article 74/13 de la loi, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de votre état de santé pour prendre cette décision d'éloignement. Vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Vous avez déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Soulignons que vous n'avez fourni aucun document médical indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. Vous avez déclaré que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine pour la raison suivante : « Mon pays d'origine est le Nigéria et je ne peux pas y retourner car mon père se cache. Notre mère nous a dit que notre père était impliqué dans la Guerre du Biafra. Je suis née au Cameroun et j'ai vécu là toute ma vie, mais mon père est nigérian. Le Cameroun a toujours refusé de m'octroyer la nationalité. ». Cependant, nous constatons que vous vous exprimez en termes généraux et vagues, non étayés par le moindre début de preuve. Par conséquent, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du considérant numéro 13 de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/382 DU CONSEIL du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ».

2.2. Elle reproduit le contenu du considérant visé au moyen et elle développe « En vertu du considérant n°13, la partie requérante a la preuve qu'elle résidait légalement en Ukraine ( pièce n°3 ) , qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine: le Nigeria, vu qu'elle est atteinte de l'hépatite B (pièce n°4; 2 feuilles), de sorte qu'elle est habilitée à se prévaloir de l'article 9 ter de la [Loi]). En outre, la partie requérante étudiait en Ukraine pour une courte période au moment des événements ( pièce 6; pièce 7), de sorte qu'elle est en droit d'être admises dans l'Union pour des raisons humanitaires sans exiger, en particulier, la possession d'un visa en cours de validité ou de moyens de subsistance suffisants ou de documents de voyage en cours de validité, afin d'assurer un passage en toute sécurité en vue de leur retour dans leur pays ou région d'origine" ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'Article 2 de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/382 DU CONSEIL du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ».

2.4. Elle reproduit des extraits de l'article visé au moyen et elle argumente « Au titre de l'article 2 de la décision susmentionnée, la partie requérante remplit les conditions fixées par les §§3 et 4 requérant qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers, en l'occurrence, le Nigeria, et qu'elle soit en séjour régulier en Ukraine( ( pièce n°3), la partie requérante détient un titre de séjour temporaire datant du 25 octobre 2019 jusqu'au 31 juillet 2023; et n'est pas en mesure de rentrer dans son pays d'origine, étant donné que celle-ci est atteinte d'une hépatite B. ( pièce n°4; 2 feuilles) dont les soins propices et adéquats ne peuvent être délivrés qu'au sein d'un pays développé scientifiquement comme la Belgique, de sorte qu'elle rentre dans les conditions de l'article 9 ter de la [Loi]. ( pièce 3). En outre, l'article 2 de la décision n'impose pas nécessairement qu'on ait aussi la preuve que la conjointe d'un Ukrainien, ressortissante d'un Pays tiers s'est effectivement déplacée d'Ukraine avec son conjoint ukrainien; en effet, si le conjoint ukrainien [avait] succombé aux aléas du déplacement et aux aléas de la guerre, cela suffirait-il ou justifierait-il que la conjointe, la partie requérante, serait privé[e] de toute protection, en dépit du fait qu'elle apporte la preuve d'un acte de mariage dûment officialisé avec un Ukrainien. ( pièce 5) Alors que selon le concours de circonstances, si elles étaient positives, la partie requérante aurait été considérée[e] Ukrainienne avec le temps, selon les lois ukrainiennes car elle est conjointe d'un Ukrainien. Aussi, le §4 a) stipule que la partie requérante est considérée[e] comme membre de la famille dans la mesure où elle apporte la preuve qu'elle est

la conjointe d'un Ukrainien d'un ressortissant ukrainien avant le 24 février 2022, en l'espèce, l'acte de mariage ukrainien a été acté en date du 2 juillet 2021. (pièce 5) ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

En ce que la partie requérante invoque la violation du considérant n°13 de la décision d'exécution, (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, le moyen manque en droit. En effet, un considérant n'est pas une règle de droit.

3.2. Le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la Directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la Directive « protection temporaire »). Cette Directive prévoit la possibilité de mettre en oeuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette Directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la Loi, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose comme suit : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE prévoit que : « 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date: a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et, c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b). 2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. 3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables. 4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022: a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers; [...] ». ( Le Conseil souligne)

3.3. **En l'espèce**, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a déposé un acte de mariage avec un ressortissant ukrainien à l'appui de sa demande de protection temporaire, en sorte que les paragraphes 1<sup>er</sup>, c) et 4, a) de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE lui sont applicables.

La validité de cet acte de mariage n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

La partie défenderesse semble cependant, d'une part, douter de la subsistance de ce mariage en indiquant que « *Enfin, bien que vous ayez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes marié[e] à un ressortissant ukrainien, il importe de souligner, qu'en l'absence de cette personne, nous sommes dans l'impossibilité de vérifier si, à ce jour, vous êtes effectivement toujours marié[e] à ce ressortissant ukrainien* » et, d'autre part, relève en détail que le ressortissant ukrainien réside actuellement toujours en Ukraine et n'est dès lors pas une personne déplacée et que la requérante ne peut donc pas bénéficier du statut dérivé de protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution UE/2022/382 précise que le bénéfice de cette protection pour les personnes « **déplacées** d'Ukraine le 24 février 2022 », ces personnes sont soit ukrainiennes (a), soit apatrides, ou ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, ayant bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; (b).

Selon le point c) de l'article 2 précité seul les membres de famille des personnes visées aux points a) et b) peuvent être visées par cette disposition. Dès lors, seul les membres de famille d'une personne déplacée telle que visée au point a) ou b) peuvent prétendre à ce droit dérivé de protection.

Comme le mentionne la partie défenderesse, le ressortissant ukrainien avec lequel la requérante est mariée réside toujours en Ukraine, de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé : « *Etant donné que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié et dont vous déclarez toujours maintenir le lien de mariage, ne vous a pas accompagné en Belgique et réside actuellement toujours en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Votre épou[x] ne peut pas être [considéré] comme une personne déplacée au sens de cette disposition. En outre, il ressort clairement du considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que l'élargissement de la protection aux membres de la famille a pour but de préserver l'unité familiale et d'éviter que les membres d'une même famille ne bénéficient de statuts différents. Il s'agit donc d'un statut de protection dérivé qui est indissociable du statut de protection du membre de la famille qui se trouve sur le territoire en tant que déplacé et bénéficiaire au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points [...] a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Par conséquent, compte tenu du fait que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié réside toujours en Ukraine, le bénéfice du statut dérivé de protection temporaire ne peut vous être accordé* ».

3.4. Pour le surplus, s'agissant du motif du premier acte attaqué selon lequel « *Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées* », le Conseil observe que ce motif, même à considérer qu'il soit avéré, présente un caractère surabondant, puisque la requérante faisait valoir également sa qualité de conjointe d'un ressortissant ukrainien à l'appui de sa demande et qu'il n'est pas contesté que la requérante ne bénéficiait pas d'un séjour permanent en Ukraine avant le 24 février 2022. L'affirmation suivant laquelle « (...) *la partie requérante aurait été considéré[e] Ukrainienne avec le temps, selon les lois ukrainiennes car elle est conjointe d'un Ukrainien. Aussi, le §4 a) stipule que la partie requérante est considéré[e] comme membre de la famille dans la mesure où elle apporte la preuve qu'elle est la conjointe d'un Ukrainien d'un ressortissant ukrainien avant le 24 février 2022, en l'espèce, l'acte de mariage ukrainien a été acté en date du 2 juillet 2021* », n'est pas de nature à renverser les constats posés ci-dessus.

3.5. Quant aux problèmes de santé allégués lesquels empêcherait un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé à juste titre : « *Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager* ». En effet, il ne ressort pas du dossier administratif transmis que la partie requérante ait transmis en temps utile à la partie défenderesse, la pièce numéro 4 de son recours, à savoir une analyse sanguine de laquelle, il ressort que la requérante est atteinte d'une hépatite B. Toutefois, il ressort de son questionnaire de droit d'être entendu qu'à la question : « *Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou rentrer dans son pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ?* », la requérante a répondu : « *J'ai l'hépatite B, mais sinon tout va bien* ». A la question : « *Avez-vous des documents médicaux qui attestent de cette maladie ?* », elle a répondu : « *J'ai perdu tous mes documents* ». Dès lors la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Quant à l'affirmation : « (...) *les soins propices et adéquats*

ne peuvent être délivré qu'au sien d'un pays développé scientifiquement comme la Belgique de sorte qu'elle rentre ***dans les conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*** (pièce 3)», est une affirmation nullement étayée. Le Conseil précise que la pièce numéro 3 de l'inventaire du recours est le « *titre de séjour temporaire ukrainien* » et non une pièce visant à démontrer l'affirmation susvisée.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ne fait l'objet d'aucun grief.

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE